

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	37

DELIBERATION n°2010/72

L'An deux mille dix et le mardi 28 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 20 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des Associations à Bielle, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS Jean-Claude, LE GALLOU, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONNAVE, CASAU, MIGNE, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, BOUSQUET, BOUSSOU, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, HELIP, GANTCH, CASENAVE, NOUGUE DEBAT, TOUTU, LAMOURE et MOUNAUT Marie-Josée.

Présent(s) suppléant(s) : M. OSCABY (représentant de M. BELESTA-LABOURDETTE)
M. GASSIE (représentant de M. LAUR)

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT

Secrétaire de séance : Mme CASENAVE

VOTE : à l'unanimité

OBJET : Groupements de commandes ouverts aux communes membres

Monsieur le Président informe que l'article 8 du Code des Marchés Publics autorise la constitution de groupements de commande entre la CCVO et les Communes membres qui souhaiteraient y adhérer. Cette procédure permet de rationaliser l'achat en obtenant de meilleurs prix sur certains types de fournitures et de services tout en réduisant les frais de consultation pour l'ensemble des participants.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Cette dernière a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Le groupement peut fonctionner selon 2 dispositifs juridiques différents, le second comportant deux variantes :

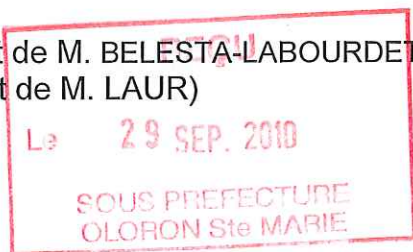
- 1- L'autonomie des membres du groupement, où chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution (*un acte d'engagement par membre*)
- 2- La nomination d'un coordonnateur-mandataire, dont la mission consiste, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :
 - a) soit à signer et à notifier le marché (*acte d'engagement commun à l'ensemble des membres*), chaque membre du groupement en assurant l'exécution notamment en ce qui concerne le paiement des prestations ou des fournitures ;
 - b) soit à signer, notifier et exécuter le marché (*acte d'engagement commun*).

La commission d'appel d'offres sera celle de la communauté de communes.

Monsieur le Président informe que plusieurs communes ont demandé à la CCVO de prendre en charge l'achat du sel de déneigement.

Cette procédure pourra être utilisée pour les prestations de services et les fournitures suivantes :

- les fournitures de bureau (papier, ...)



- les produits d'entretien divers (produit nettoyant, matériel d'hygiène, désherbant, ...)
- les prestations de services liées aux contrôles réglementaires et obligatoires (extincteurs, installations électriques et gaz, diagnostic ERP-catégorie 1 à 4 ...)
- les panneaux de signalisation et de voirie routière...

Avant chaque consultation, il sera impératif de recenser l'ensemble des besoins des membres du groupement pour chaque type de prestations et de fournitures. Cette tâche incombera à la CCVO en tant que coordonnateur. Les marchés publics seront à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum (article 77 du Code des Marchés Publics) pour trois ans. Les communes devront exprimer leurs besoins en notifiant à la CCVO une fourchette de prix par type de fournitures ou de services.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Vu les besoins identiques de communes de la CCVO en matière d'achat et de livraison de certains type de fournitures et de prestations,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de constituer un groupement de commande constitué entre la CCVO et les communes membres intéressées,

DECIDE que la CCVO assume les fonctions de coordonnateur-mandataire du groupement et que celle-ci signe et notifie le marché (acte d'engagement commun),

DECIDE que chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché notamment en ce qui concerne le paiement des prestations ou des fournitures,

VALIDE la convention constitutive du groupement de commande figurant en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Président à recenser les besoins préalables des communes en termes de fournitures et de services ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de la mise en place du groupement de commande et de son fonctionnement ultérieur,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et à signer les marchés à intervenir.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Francis COUROUAU



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES₃

RECU
29 SEP. 2010
SOUS PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (ci-après la CCVO), représentée par Monsieur Francis COUROUAU, Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

ET

La Commune de, représentée par M., Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2010.

Il est convenu ce qui suit

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et les communes précitées. Il est régi par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics. Il permet de rationaliser l'achat pour des fournitures d'utilisation courante et des services en obtenant de meilleurs prix et en réduisant les frais de consultation pour l'ensemble des participants.

Article 1 — Objet du groupement de commandes

Il est créé un groupement de commandes en vue de la conclusion de marchés à bons de commande (article 77 du Code des Marchés Publics) pour l'acquisition de fournitures et les prestations de services suivants :

-(à préciser les fournitures (papier, stylos, cartouches d'encre, produits nettoyants, matériel d'hygiène, sel de déneigement, les panneaux de signalisation et de voirie routière, les prestations de services).

Article 2 — Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes se compose des membres suivants : la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), les communes de

Chaque membre est soumis au respect du Code des Marchés Publics.

Article 3 — Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention est signée enexemplaires originaux (*les membres du groupement recevront a minima une copie certifiée conforme de la convention une fois celle-ci signée*).

Article 4 — Sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte dans une convention modificative.

Dans tous les cas, le retrait ne peut intervenir si le membre sortant n'a pas rempli ses obligations minimales de commande auprès du prestataire pour les marchés en cours.

Article 5 — Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin de plein droit au

Néanmoins, il peut être mis fin à tout moment au présent groupement par décision de la majorité absolue des membres.

Article 6 — Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Avant chaque lancement de consultation, le coordonnateur fera le recensement des besoins exprimés par chaque membre du groupement. Ceux-ci seront mentionnés dans le marché sous la forme d'un montant minimum et d'un montant maximum de commande valant pour la durée de ce dernier. Conformément à l'article 8 II alinéa 5 du Code des Marchés Publics, l'expression d'un besoin par un membre vaudra engagement de sa part à signer les marchés qui en découleront pour le montant défini.

Il est ici précisé que le coordonnateur appréciera, en fonction des besoins exprimés, s'il est opportun de lancer une consultation pour un type de prestations. S'il constate une absence de besoins exprimés par les membres du groupement sur un type de fournitures ou de services, le coordonnateur pourra décider de ne pas lancer d'appel d'offres. Il notifiera alors sa décision à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur aura à charge

- la rédaction du cahier des charges et du dossier de consultation des entreprises pour les marchés à conclure
- l'ensemble des dépenses relatives à la reproduction des dossiers de consultation et à la publicité
- l'organisation des opérations de sélection des candidats et l'attribution des marchés conformément à l'article 7 de la présente convention.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire. Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent, et ceci conformément à l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics.

Article 7 — Attribution des marchés

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII alinéa 4 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

En fonction des besoins exprimés, les marchés pourront être passés en procédure adaptée (MAPA — article 28 du Code des Marchés Publics).

Article 8 — Emission des bons de commande

Chaque membre du groupement sera destinataire, dès sa notification, d'une copie certifiée conforme du marché et, le cas échéant, du catalogue proposé par le fournisseur. A compter de cette date, et pour la période d'exécution du marché, chaque membre émettra un bon de commande en fonction de ses besoins qu'il transmettra au coordonnateur.

Les marchés à bons de commande comporteront un montant minimum et un montant maximum. Chaque membre du groupement veillera à ne pas dépasser le seuil maximum prévu et à commander au moins selon le seuil minimum prévu.

Article 9 — Durée des marchés

Il est convenu de conclure des marchés à bons de commande d'une durée d'un, deux ou trois ans selon l'appréciation du coordonnateur en fonction de la nature des prestations.

La durée d'un marché ne pourra toutefois excéder celle du groupement de commandes.

Article 10 — Contentieux

Dans le cadre d'un litige opposant des membres du présent groupement de commandes, une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Il est convenu que l'arbitre du conflit sera Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie.

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en Originaux.

A Arudy, le

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau
Le Président

Pour la Commune de

Le Maire

Francis COUROUAU

.....